



DIRECTION OPERATIONNELLE DE L'IMMOBILIER
POLE URBANISME RÉGLEMENTAIRE
☎ 03.21.69.86.86
Affaire suivie par Arnaud BOUSIAC

NOMENCLATURE : 8-8-5

**AUTORISATION PREALABLE
D'ENSEIGNES
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE
LA COMMUNE DE LENS**

ARRETE n° 2026 - 1512

CADRE 1 – AUTORISATION PREALABLE déposée le 06/08/2026

Demandeur : AXIONE

Représentée par : Monsieur Jérôme SALAÛN

Enseigne : « AXIONE »

Domicilié à : 75 ALLEE DE SUEDE – 62 223 FEUCHY

Sur un terrain sis à LENS 8 RUE DES COLIBRIS

CADRE 2 – AUTORISATION PREALABLE

Dossier _____ AP062 498 26 0043

Objet de la demande : Nouvelle installation

Le Maire de la Ville de LENS,

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée (cadres 1 et 2) et les documents annexés à la demande,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants ainsi que les articles R.581-1 et suivants,

Vu l'arrêté n°2026-594 en date du 26/03/2026 portant délégations de signature,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19/06/2024 approuvant le Règlement Local de Publicité (RLP),

Vu le règlement de la zone ZE3 du RLP,

Considérant que l'article 4 des dispositions générales relatives aux enseignes dispose que : « Les enseignes (tout type d'enseignes installé sur la façade) apposées sur la façade d'un établissement (quelle que soit la nature de l'établissement), ne peuvent pas avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25% lorsque la façade de l'établissement est inférieure à 50m². » ;

Considérant en l'espèce que le projet prévoit la pose de 3 enseignes représentant une surface cumulée de 26,04m², sur une façade commerciale présentant une surface de 125m² ;

Considérant que la surface cumulée autorisée des enseignes sur cette façade, à la lecture des dispositions précédentes, s'élève à 18,75m² ;

Considérant dès lors que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article 4 des dispositions générales relatives aux enseignes ;

ARRETE

- Article 1 -

Les travaux décrits dans le dossier joint à la demande peuvent être entrepris, sous réserve de respecter la prescription de l'article 2.

- Article 2 -

En application de l'article 4 des dispositions générales relatives aux enseignes, la surface cumulée des enseignes apposées sur la surface commerciale ne devra pas excéder 15% de cette même façade.

- Article 3 -

Il vous est rappelé que la présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable sans indemnité sur simple injonction de l'administration. Conformément à l'article R.581-55 du Code de l'environnement, les enseignes seront supprimées par la personne exerçant l'activité signalée et les lieux seront remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elles présentent un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

- Article 4 -

Il est en outre bien entendu que vous demeurez entièrement responsable des accidents pouvant survenir du fait de l'existence de cette enseigne.

- Article 5 -

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat.

Fait à LENS, le 14 AOUT 2026



POUR LE MAIRE,
L'AGENT DELEGUE,
Xavier HOUIX

Directeur Délégué à l'Aménagement
et au Développement du Territoire

INFORMATIONS IMPORTANTES

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérécours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Au préalable, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès de M. le Maire de la commune de Lens, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'exercice du recours gracieux suspend le délai d'introduction du recours contentieux auprès du tribunal administratif qui doit alors être exercé dans un délai de deux mois suivants la réponse expresse ou tacite de la commune.

Enfin, la présente décision peut être retirée à l'initiative de la commune dans un délai de 4 mois suivants sa signature seulement si cette dernière est illégale. Dans ce cas, le bénéficiaire de l'autorisation se verra adresser un courrier l'informant de ce projet de décision et l'invitant, dans un délai fixé par la commune, à présenter ses observations par tous moyens.